

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOURG EN BRESSE - 0101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 01/07/2024 - 6717 - 2022 B 00047 - 844 617 472 - 90 secondes

90 SECONDES

S.A.R.L au capital de 5 000 €
Siège social : 21 Chemin des Dares,
01700 NEYRON
844 617 472 RCS BOURG EN BRESSE

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 18 JUIN 2024**

Extrait du procès-verbal relatif à l'affectation du résultat
De l'exercice clos le 31 Décembre 2023

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le **bénéfice de l'exercice s'élevant à 12 637,60 €** de la manière suivante :

- **En intégralité au poste « report à nouveau », soit la somme de 12 637.60 €**

L'associée unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associée unique rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Fait à NEYRON,
Le 18 Juin 2024

**CERTIFIE CONFORME
A
L'ORIGINAL**

Anabelle BABILLIOT
Gérante

Signature



90 SECONDES

S.A.R.L au capital de 5 000 €
Siège social : 21 Chemin des Dares,
01700 NEYRON
844 617 472 RCS BOURG EN BRESSE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 18 JUIN 2024**

Le dix-huit Juin deux mille vingt-quatre,
Au siège social,

Madame Anabelle BABILLIOT

Demeurant 21 Chemin des Dares – 01700 NEYRON

Propriétaire de la totalité des cinq cents (500) parts de dix euros (10 €) composant le capital de la Société **90 SECONDES**,

Associée unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de seule Gérante de la Société, Madame Anabelle BABILLIOT a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2023.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023,
- L'affectation du résultat de cet exercice,
- La rémunération de la gérance,
- La mention des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- La fixation de la rémunération du dirigeant ;
- La délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique approuve les comptes annuels de cet exercice, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 12 637,60 €. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique précise que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique précise que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles fiscalement s'élevant à 4 040 € et que l'impôt supporté en raison desdites dépenses s'élève à 606 €.

Paraphes



DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 12 637,60 € de la manière suivante :

- En intégralité au poste « report à nouveau », soit la somme de **12 637.60 €**

L'associée unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associée unique rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associée unique précise qu'elle a perçu une rémunération nette totale s'élevant à un montant de seize mille sept cents euros (16 700 €) au titre de ses fonctions de Gérante au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2023.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux articles L.223-19 et suivants du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associée unique, à savoir :

- Prise en charge par la Société des cotisations sociales obligatoires afférentes à la rémunération perçue par Madame Anabelle BABILLIOT au titre de ses fonctions de Gérante pour un montant total de 7 415 € au cours de l'exercice écoulé.
- Prise en charge par la Société des cotisations sociales facultatives « Loi Madelin » afférentes au statut de travailleur non salarié de Madame Anabelle BABILLIOT au titre de ses fonctions de Gérant pour un montant total de 1 158.84 € au cours de l'exercice écoulé.
- Remboursement par la Société des frais de déplacement, de représentation et de mission de Madame Anabelle BABILLIOT au titre de ses fonctions de Gérant pour un montant total de 3 946.36 € au cours de l'exercice écoulé.
- Madame Anabelle BABILLIOT possède un compte courant non rémunéré dans les livres de la Société dont le solde créditeur s'élève à 78.19 € au 31 Décembre 2023.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

*
* *

Paraphes

AS

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Anabelle BABILLIOT

Associée unique et Gérante

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal stroke that curves upwards at the end.

Paraphes

Handwritten initials 'AB' in black ink, with the 'A' and 'B' connected.

